



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 277**  
**portant mise en demeure**  
**de la société RHONE ENVIRONNEMENT, pour son établissement**  
**situé 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE ENVIRONNEMENT dans son établissement situé 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée de l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT le 13 septembre 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater de nombreuses irrégularités ;

CONSIDÉRANT donc que la société RHONE ENVIRONNEMENT ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de SAINT-GENIS-LAVAL, située 99 route de Brignais, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

la société RHONE ENVIRONNEMENT, sise 99 route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral du 25 avril 2018 :

- **sous 15 jours :**

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21/12/2012
- les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018
- les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018

- **sous un mois :**

- les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018

- **sous trois mois :**

- les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018
- les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018
- les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le

22 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

